



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE PARENT

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation**  
**Avenue de la Libération et Avenue de la Gare –**  
**Impasse de la Butte**

Le Maire,

- **VU** le Code de la Route ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- **VU** la demande présentée par la SPIE CityNetworks dans le cadre des travaux d'éclairage public pour permettre la pause de mâts et de luminaires suite à l'enfouissement de la ligne électrique, Avenue de la Libération, Avenue de la Gare et Impasse de la Butte ;
- **CONSIDERANT** que, pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité des personnels chargés des travaux et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SPIE CityNetworks est autorisée à occuper la voirie communale Avenues de la Libération et de la Gare – Impasse de la Butte, à partir du Lundi 29 Juillet 2024, dans le cadre des travaux d'éclairage public.

Les travaux vont durer 1 mois.

Pendant les travaux, la circulation sera rétrécie avec une circulation par feux tricolores.  
Dans cette zone, la vitesse est limitée à 30 km/h.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**Article 3 :** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Fait à PARENT, le 15 Juillet 2024

Le Maire,  
Vincent TOURLONIAS





Rue de la Varenne

Les Bogers

Rue de la Varenne

Rue de la Varenne

D229

D229

D229

D229

Rue du Pont

Parent-Coudes-Champpeix

Gare SNCF Parent Coudes Champpeix

D229

Imp. de la Butte

Gare SNCF Parent Coudes Champpeix

Parent Coudes Champpeix

Av. de la Gare

Av. de la Liberation

All. de l'Anneau

Rue du Suquet

All. de l'Anneau

D136

Desoutter Kristell

Rue du Quai

Parent Coudes Champpeix

CGP Flexible

Rue du Pont

Rue du Pont

Google

Rue du Pont

Rte d